



AVIS PUBLIC

ASSEMBLÉE PUBLIQUE D'INFORMATION ET DE CONSULTATION RÈGLEMENT #932-02-26

Aux personnes susceptibles d'être intéressées par le projet de règlement #932-02-26 modifiant les règlements portant sur le zonage.

Avis est par la présente donné par le soussigné, Carl De Montigny, directeur du greffe et directeur général et greffier-trésorier adjoint, que le Conseil municipal, suite à l'adoption par résolution lors de l'assemblée tenue le 1^{er} juin 2026 du projet de règlement portant le numéro 932-02-26, tiendra une assemblée publique d'information et de consultation le mercredi 17 juin 2026 à compter de 18h30 dans la salle de l'Hôtel de Ville située au 670, rue Principale à Piedmont, le tout en conformité avec les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

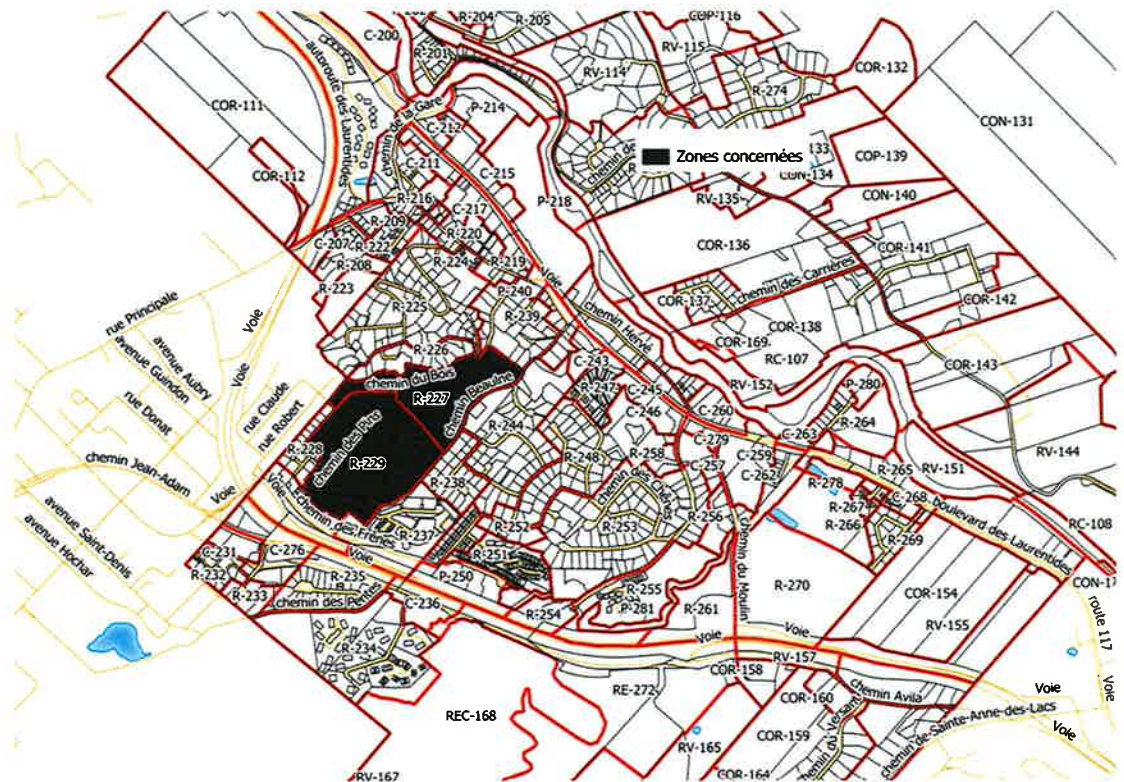
Le projet de règlement 932-02-26 ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire et il comprend les modifications suivantes :

- modifier le paragraphe 8° de l'article 7.1.2 afin d'interdire une enseigne de publicité faite à l'aide d'un ballon gonflable, d'une banderole, d'une bannière, d'un drapeau, d'une oriflamme ou de toute autre matière similaire, tant retenue au sol que suspendue dans les airs ou accrochée à un bâtiment de même que les fanions; »;
- ajouter la terminologie « Oriflamme »;
- supprimer la terminologie « Déboisement »;
- revoir la réglementation sur la bande de protection supplémentaire d'une rive. Des modifications ont été effectuées afin d'ajouter un nouvel article qui prévoit que « Aucun bâtiment ou aucune construction excluant tout ouvrage, mais incluant les murs de soutènement, n'est autorisé dans une bande de protection de 6 mètres de largeur calculée de la limite de la rive vers l'intérieur des terres. »;
- remplacer l'article 9.5.4 afin de prévoir les conditions pour l'érection d'un bâtiment de 35 m² plutôt que pour une construction ou un ouvrage;
- modifier l'article 9.1.4 par l'ajout du paragraphe 7° qui prévoit que l'abattage d'arbre est également autorisé dans le cas suivant: « Les travaux visent l'implantation d'une construction ou l'aménagement d'un ouvrage conforme à la réglementation en vigueur. »

Ces modifications s'appliquent à l'ensemble du territoire de la municipalité de Piedmont

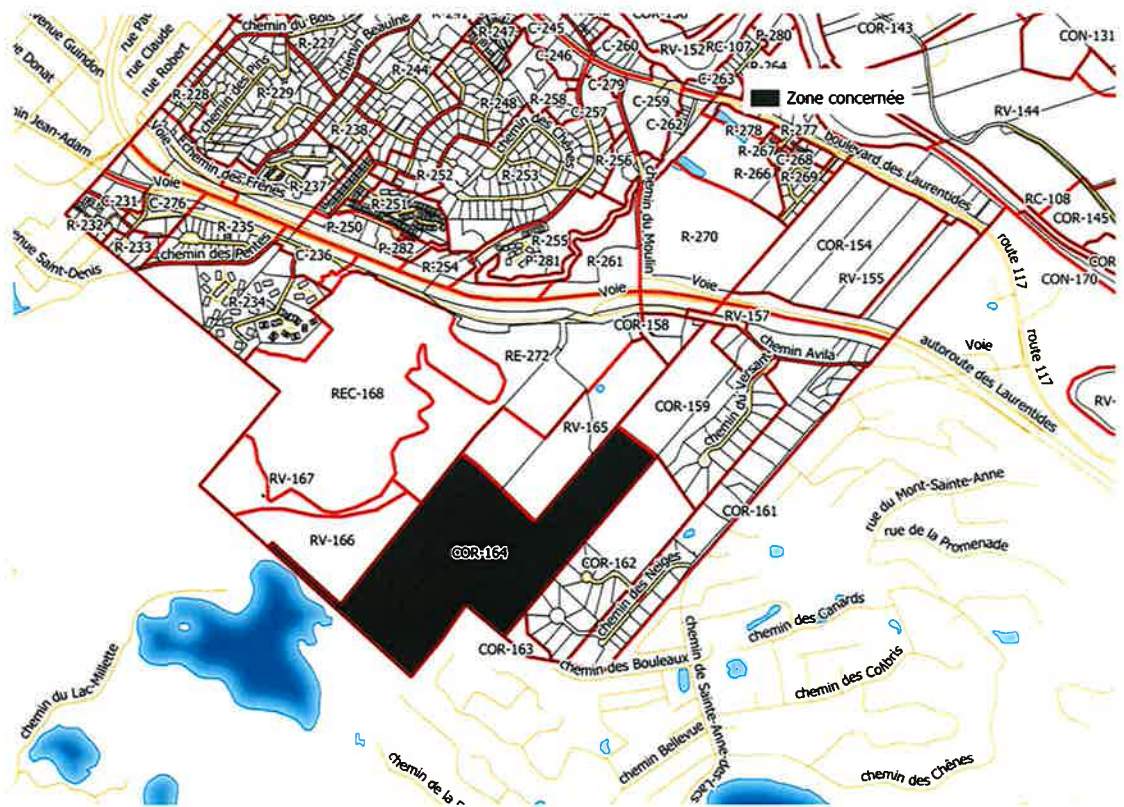
- modifier l'article 10.5.4 afin de prévoir pour les zones R-227 et R-229, la distance peut être réduite à 20 mètres si une expertise géotechnique confirme la stabilité du site et la sécurité publique des futurs résidents. À l'intérieur de ces dernières zones, les bâtiments existants avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement peuvent être agrandis à une distance de moins de 20 mètres pourvu qu'aucun empiètement supplémentaire vers le pied de montagne et de falaise ne soit effectué par rapport sa marge existante si une expertise géotechnique confirme la stabilité du site et la sécurité publique des futurs résidents;

Les zones concernées sont les zones R-227 et R-229, tel que montré sur le plan suivant:



- ajouter le ratio de superficie naturelle minimum à la grille des spécifications COR-164;

La zone concernée est la COR-164, tel que montré sur le plan suivant:



Ledit projet de règlement est disponible à l'hôtel de ville et toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures régulières de bureau, soit du lundi au jeudi de 8h00 à 16h30 et le vendredi de 8h00 à 12h00 ainsi que sur le site internet.

DONNÉ À PIEDMONT, CE 4^e JOUR DU MOIS DE JUIN 2026.

Carl De Montigny
 Directeur du greffe
 Directeur général et greffier-trésorier adjoint